

RAPPORT N° 04/4-59
au Conseil Municipal

OBJET

CREATION DE POSTE A L'EFFECTIF COMMUNAL

Professeur de Musique (1 emploi contractuel)

Dans le cadre de l'année scolaire 2004-2005, il apparaît nécessaire de renforcer temporairement l'effectif des Professeurs de Musique de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et d'Art Dramatique.

Je vous propose à cet effet la création d'un emploi contractuel à l'effectif communal, en vertu de l'Article 3 alinéa 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, pour faire face à un besoin occasionnel.

Le contrat pourra être conclu pour une durée de 3 mois, renouvelable 3 mois.

La nature des fonctions consiste en l'enseignement d'activités artistiques dans la discipline violoncelle.

Le recrutement se fera parmi les candidats titulaires du Diplôme d'Etat ou du Certificat d'Aptitude dans la discipline concernée.

La durée hebdomadaire du travail est fixée entre 2 et 20 heures en fonction des besoins du service.

Le niveau de rémunération est fixé entre 20,00 et 30,00 euros bruts de l'heure en fonction du titre ou du diplôme détenu.

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE DEPUTE-MAIRE

René-Paul VICTORIA

**DELIBERATION N° 04/4-59
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 20 août 2004**

OBJET

CREATION DE POSTE A L'EFFECTIF COMMUNAL
Professeur de Musique (1 emploi contractuel)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;


Sur le RAPPORT N° 04/4-59 présenté par le Député-Maire au nom de la Commission Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Approuve la création d'un emploi contractuel de Professeur de Musique (spécialité violoncelle) à l'effectif communal pour faire face à un besoin occasionnel, en vertu de l'Article 3 alinéa 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le **27 AOUT 2004**

 **LE DEPUTE-MAIRE**
Paul VICTORIA
Paul VICTORIA

